

DECISION n° 2022-110

1.1 Marchés publics

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Présilly à la Communauté de communes du Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L. 2422-12

Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,

Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant global de la consultation est < à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer,

Vu le schéma de développement de la petite enfance approuvé en date du 26 avril 2021,

Vu l'avis favorable donné à ce projet par la commission Social, seniors, petite enfance,

Considérant

- Que dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance », la Communauté de Communes du Genevois (CCG) souhaite créer une crèche intercommunale publique au rez-de-chaussée d'un bâtiment communal située 88 route du Petit Châble - 74160 Présilly,
- Que dans le même temps, la commune de Présilly souhaite réaliser des travaux de rénovation à l'étage du même local afin de rénover le logement existant,
- Que le même bâtiment devra donc être partagé et rénové, de manière simultanée, pour accueillir ces deux activités,
- Qu'au vu de l'intérêt commun de réaliser l'ensemble des études et travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, en accord avec la Commune, il est proposé de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage,
- que la Commune et la CCG s'accordent pour confier à la CCG la maîtrise d'ouvrage unique des études, diagnostics, missions et travaux nécessaires à la réalisation des projets de crèche et d'appartement ; que cette mission ne fera pas l'objet d'une rémunération,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Présilly à la Communauté de Communes du Genevois selon les modalités détaillées dans le projet de convention joint à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que les crédits nécessaires ainsi que les recettes correspondant au montant de l'avance faite par la CCG au titre de la partie relevant de la Commune sont inscrits au budget principal-exercices 2023 et suivant jusqu'à la fin du projet – chapitre 458, opération pour compte de tiers

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Archamps, le 05 décembre 2022
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et affichée le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication ou sa notification.

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Présilly à la
Communauté de communes du Genevois**

**Réalisation d'une crèche intercommunale et d'un logement communal au sein
d'un bâtiment communal situé 88 route du Petit Châble - 74160 Présilly**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Genevois dont le siège est à Archamps 74160 – Archamps Technopole – 38 rue Georges de Mestral, Bâtiment Athéna, entrée 2, représentée par Monsieur Pierre-Jean CRASTES en sa qualité de Président, en vertu d'une décision n°.....

Ci-après désignée sous le terme « CCG », d'une part,

ET

La Commune de Présilly, dont le siège est à Présilly, représentée par Monsieur Nicolas DUPERRET, en sa qualité de Maire, en vertu d'une délibération n°.....

Ci-après désignée sous le terme « Commune », d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de sa compétence « création, aménagement et gestion de services et structures de la petite enfance », la CCG envisage des travaux de rénovation au rez-de-chaussée d'un local appartenant à la commune de Présilly situé 88 route du Petit Châble - 74160 Présilly afin de créer une crèche intercommunale publique. Dans le même temps, la commune de Présilly souhaite réaliser des travaux à l'étage du même local afin de rénover un logement.

L'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique (CPP) dispose « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

Par conséquent, au vu de l'intérêt commun de réaliser l'ensemble des études et travaux sous la conduite d'un seul maître d'ouvrage afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, en accord avec la Commune, il est proposé de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage conformément à l'article L.2422-12 du CPP.

Dans ce contexte, la Commune et la CCG s'accordent pour confier à la CCG la maîtrise d'ouvrage unique des études, diagnostics, missions et travaux nécessaires à la réalisation des projets de crèche et de logements situés 88 route du Petit Châble - 74160 Présilly.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la CCG assure la maîtrise d'ouvrage unique des projets de crèche et de logement situés 88 route du Petit Châble - 74160 Présilly (parcelle cadastrée B158).

Le périmètre de l'opération est défini en annexe 1.

Sur ce périmètre, les opérations concernées par cette convention sont :

- Diagnostics nécessaires à la bonne réalisation des travaux
- Mission de Coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS)
- Mission de contrôle technique
- Mission de maîtrise d'œuvre
- Marché(s) de travaux

Article 2 : Contenu de la mission

2.1 Mission de la CCG

La CCG exercera les attributions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- élaboration des études,
- établissement des avant projets et projets qui devront être approuvés par la Commune,
- notification du cout prévisionnel des travaux qui devra être approuvé par la Commune,
- la préparation, la consultation, le choix des différents attributaires et la conclusion des différents contrats,
- direction, contrôle et suivi des études nécessaires à la bonne réalisation des travaux ;
- direction, contrôle et suivi des travaux

- exécution financière et comptables des contrats dont le paiement auprès des différents prestataires.
- l'approbation des études,
- la réception des ouvrages jusqu'à la levée des réserves,
- introduction et suivi des actions en justice jusqu'à la remise à la Commune des ouvrages relevant de sa compétence,
- et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

2.2 Mission de la Commune

La Commune s'engage à :

- inscrire les crédits correspondants à ces compétences et ouvrages relevant de la présente convention,
- rembourser les dépenses engagées pour son compte par la CCG dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention,
- prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente convention et à la mise en œuvre des travaux dans les délais légaux,
- faire ses observations uniquement à la CCG et en aucun cas aux titulaires des marchés.

Article 3 : Modalités d'attribution des prestations réalisées par des tiers

Les prestations réalisées par des tiers sont dévolues selon les règles de la commande publique.

La conclusion des contrats avec les tiers est réalisée par la CCG. Toutefois, avant l'approbation de tous les contrats, la CCG sollicite la Commune pour avis sur le choix de l'attributaire.

Pour les contrats d'un montant inférieur à 100 000 € H.T., la CCG sollicite la Commune par mél. La Commune dispose alors de 15 jours calendaires pour transmettre son avis. A défaut, la Commune est considérée avoir accepté la proposition de la CCG.

Pour les contrats d'un montant supérieur à 100 000 € H.T., un représentant de la Commune est invité à participer à la Commission Achats ou à la Commission d'Appel d'Offres de la CCG au cours de laquelle sera présentée l'analyse des offres, proposé ou retenu l'attributaire. Le représentant de la Commune n'a pas voix délibérative au sein desdites commissions.

Article 4 : Exécution financière

La CCG assure intégralement le financement des travaux qui relèvent de sa compétence.

La CCG fera l'avance, et assurera la liquidation des dépenses de l'opération dans son ensemble. Elle procédera au mandatement des études et travaux après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire dû par la CCG pour défaut de mandatement dans les délais, resterait à sa charge.

4.1 Principe de la répartition financière des opérations communes

Il est convenu que sur la base de l'estimation du coût travaux pour chacun des projets, établie par la maîtrise d'œuvre, la répartition de l'ensemble des coûts liés aux opérations listées à l'article 1^{er} ci-dessus se fera au prorata du coût travaux, pour la partie logement et pour la partie crèche, arrêté en phase APD.

4.2 Le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution au FCTVA puisque les dépenses réalisées par la CCG ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

4.3 Modalités de remboursement des études et travaux de compétence communale

Le montant à la charge de la Commune variera en fonction du cout réel des études et travaux dont le montant exact sera confirmé au vu des factures réellement acquittées.

Le remboursement de la Commune à la CCG se fera sur la base d'un état récapitulatif des dépenses effectivement réalisées. Cet état sera produit par la CCG selon l'échéancier suivant :

- Pour les diagnostics et études préalables : à leur achèvement.
- Pour les missions de CSPS, de contrôle technique et de maîtrise d'œuvre : à l'achèvement de chaque élément/phase de la mission de maîtrise d'œuvre.
- Pour les travaux : tous les 6 mois jusqu'à achèvement des travaux.

Chaque état récapitulatif des dépenses sera accompagné d'un titre de recette à destination de la Commune.

Article 5 : Remise des ouvrages

Avant les Opérations Préalables à la Réception (OPR) prévues au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux, la CCG organise une visite des travaux à réceptionner à laquelle participe la Commune et le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.

Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par la Commune et qu'elle entend voir réglées avant la réception.

Après réception des travaux notifiée aux entreprises, les ouvrages appartenant à la Commune lui seront remis ; elle fera son affaire de leur entretien et de la souscription des polices d'assurances nécessaires. Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise des ouvrages.

La CCG remet à la Commune les documents nécessaires au fonctionnement des ouvrages et à la mise en œuvre des garanties s'y attachant (plans de récolement, DOE, DIUO, certificats de conformité, PV de réception des ouvrages, PV de levée des réserves, assurances des entreprises, ...).

Article 6 : Assurances, responsabilité et dommages

La CCG s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Le suivi des actions en garantie concernant les ouvrages (garantie de parfait achèvement, assurance décennale, assurance dommage ouvrage) sera assuré par le propriétaire de l'ouvrage. De ce fait, après remise des ouvrages, ce suivi doit être assuré par la Commune.

En revanche, les éventuelles actions contentieuses engagées par la CCG et en cours au moment de la remise des ouvrages à la Commune resteront du ressort de la CCG jusqu'à leur résolution.

La CCG et la Commune s'engagent à collaborer dans le suivi des actions pré-contentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux Parties.

La CCG et la Commune, en leur qualité de maître d'ouvrage, sont responsables vis-à-vis des tiers des dommages et préjudices résultant directement ou indirectement d'accidents ou de nuisances susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion du chantier.

La Commune et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de la CCG pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à la date la plus éloignée entre la levée de toutes les réserves inscrites au procès-verbal de réception des travaux et la régularisation des comptes entre les parties.

Article 8 : Rémunération

L'ensemble de ces missions ne font l'objet d'aucune rémunération de la part de la Commune au profit de la CCG.

Article 9 : Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Les litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun – 38000 GRENOBLE.

Fait à Archamps.

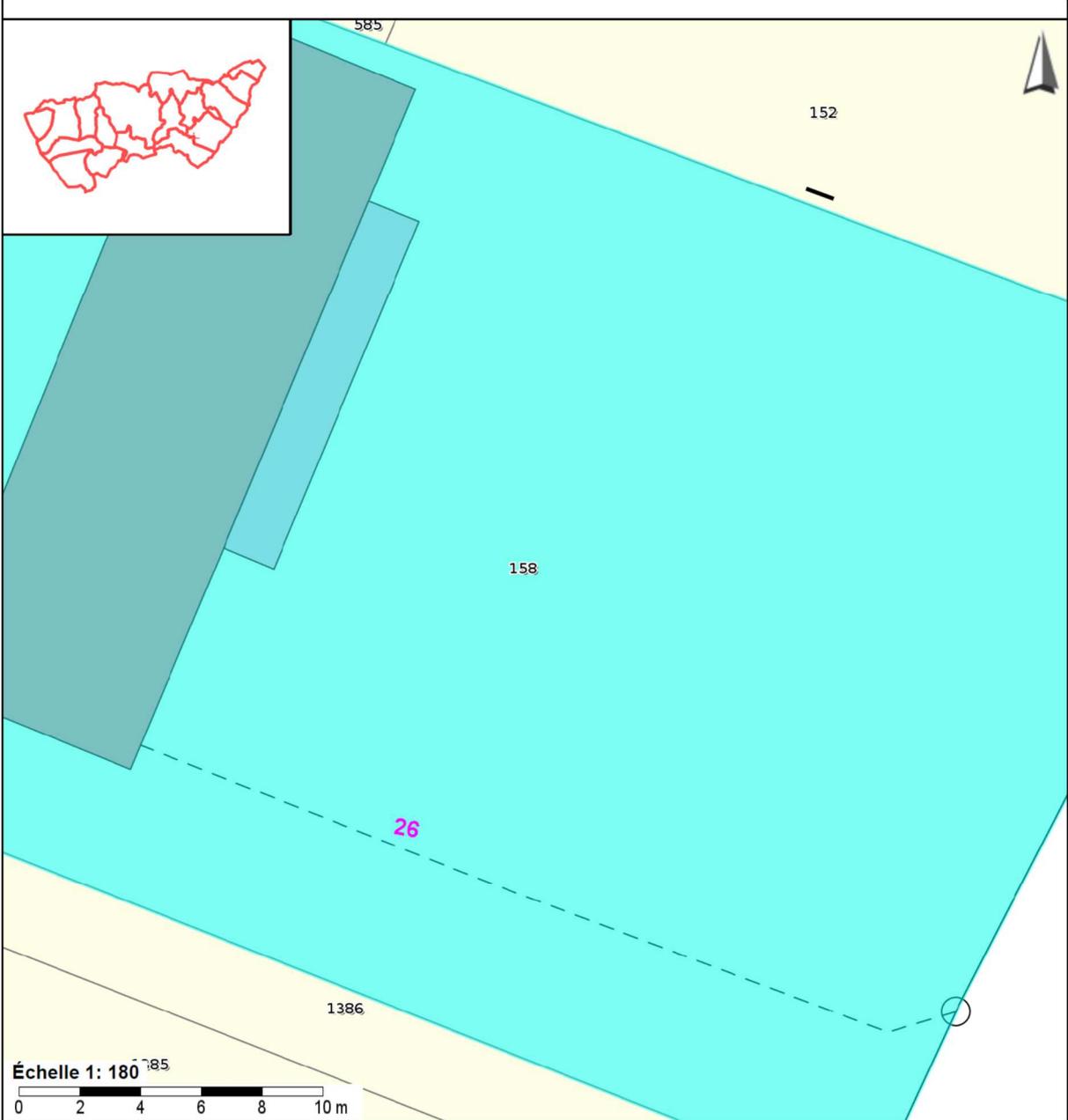
Etablie en 2 exemplaires originaux.

Le

Pour la CCG
Monsieur Pierre-Jean CRASTES
Président de la CCG

Pour la Commune
Monsieur Nicolas DUPERRET
Maire de Présilly

ANNEXE 1 : périmètre de l'opération

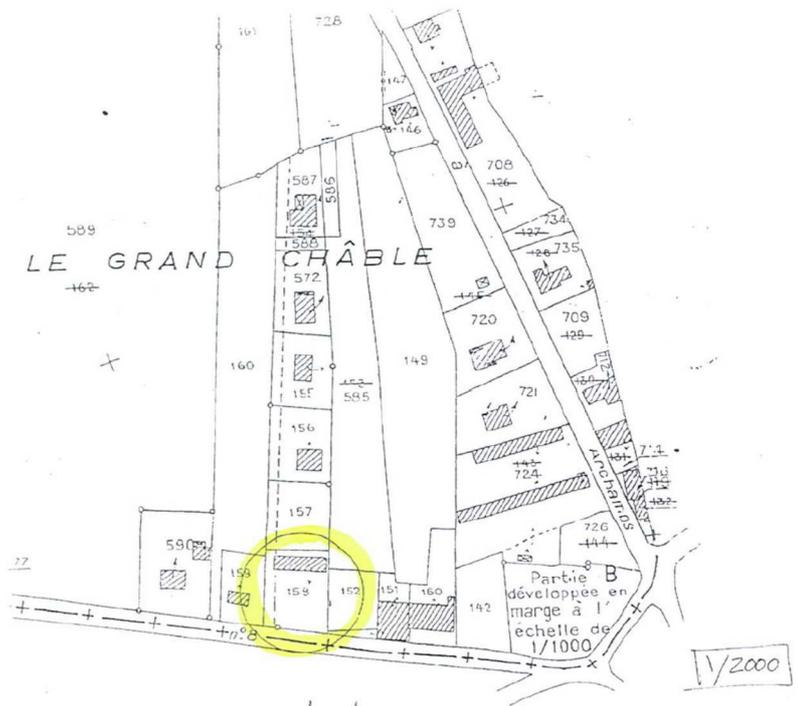


Cadastre

-  Communes
-  Parcelles
- Batiments**
 -  Bâtiment en dur
 -  Construction légère
-  Sections cadastrales
-  Subdivisions de section



— Ancienne Ecole Préalès
au Petit Châble



PRÉALÉS PRÉALÈS,
REPERAGE 1/2000.
29/05/91
DOCUMENT ANNEXE A MON ARRETE. N° 26 919000
Le Maire

Signature